

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2013, 30 octobre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de cette loi et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du même alinéa de cet article 177, le règlement visé peut également prévoir un facteur basé sur l'évaluation actuarielle, lequel est ajusté suivant les mêmes modalités et est utilisé pour la formule de cotisation prévue en application de l'article 29 de cette loi afin que les cotisations retenues dans l'année par les employeurs ou les assureurs pour un traitement admissible n'excédant pas le maximum des gains admissibles de l'année soient comparables à celles qui auraient été retenues si la formule de cotisation prévue à cet article, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 177 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 23 octobre 2013;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que les taux de cotisation applicables et les facteurs utilisés pour les années 2014, 2015, et 2016 devraient être ajustés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18^o et a. 177)

1. L'annexe IV.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée par l'addition, à la fin, sous les mentions « Année », « Taux de cotisation » et « Facteur », de ce qui suit :

« 2014	9,84 %	0,0099
2015	10,50 %	0,0143
2016	11,12 %	0,0189 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60534

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2013, 30 octobre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite

CONCERNANT le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux régimes de retraite mentionnés en annexe ainsi qu'à tout régime de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et dont le passif comprend des engagements nés d'un régime de retraite mentionné en annexe au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2010.

2. À compter du 31 décembre 2012, un régime de retraite dont le passif comprend des engagements autres que ceux nés d'un régime mentionné en annexe au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2010 est composé de deux volets.

Le passif du premier de ces volets, dit « volet visé », correspond à la partie du passif du régime qui est relative aux engagements nés d'un régime de retraite mentionné en annexe au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2010.

Le passif de l'autre volet correspond au reste du passif du régime.

L'actif du régime attribuable à chacun de ces volets au 31 décembre 2012 est établi conformément aux dispositions de la section II. À compter de cette date, la caisse de retraite du régime de retraite est ainsi répartie en deux comptes distincts.

3. Pour l'application des chapitres X (Financement), X.1 (Affectation de l'excédent d'actif), XII (Scission et fusion) et XIII (Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires) de la Loi, le passif du volet visé et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet.

4. Le volet visé d'un régime de retraite est soustrait à l'application des articles 42.1 et 132 de la Loi ainsi qu'à toute autre disposition de cette loi dans la mesure où elle est inconciliable avec les dispositions du présent règlement.